

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	17 décembre 2018	Québec
Nouveau Monde Graphite inc.	13 décembre 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
CMP 2019 Ressource Limited Partnership	18 décembre 2018	Ontario
FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale	12 décembre 2018	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadien	14 décembre 2018	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	17 décembre 2018	Ontario
Maple Leaf Short Duration 2019 Flow-Through Limited Partnership - National Class Maple Leaf Short Duration 2019 Flow-Through Limited Partnership - Quebec	17 décembre 2018	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Class		
Minto Apartment Real Estate Investment Trust	12 décembre 2018	Ontario
TransCanada Corporation	17 décembre 2018	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Plan REEFLEX Plan Individuel	18 décembre 2018	Québec - Nouveau-Brunswick
Saputo inc.	13 décembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Plan Universitas	18 décembre 2018	Québec - Nouveau-Brunswick
CMP 2019 Ressource Limited Partnership	18 décembre 2018	Ontario
E Split Corp.	18 décembre 2018	Alberta
Fonds commun marché monétaire Impérial	13 décembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial		
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial		
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial		
Fonds commun d'obligations internationales Impérial		
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial		
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial		
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial		
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial		
Fonds commun d'actions US Impérial		
Fonds commun d'actions internationales Impérial		
Fonds commun d'actions outremer Impérial		
Fonds commun économies émergentes Impérial		
Portefeuille de revenu prudent		
Portefeuille de revenu équilibré		
Portefeuille de revenu élevé		
Fonds d'obligations Cambridge	12 décembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marchés développés EAFE Templeton	13 décembre 2018	Ontario
Fonds de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Fonds international d'actions Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions américaines de choix Franklin (<i>auparavant, Fonds d'actions essentielles américaines Franklin</i>)		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Fonds d'opportunités américaines Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance de dividendes Franklin		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions Canada plus Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds canadien Franklin ActiveQuant		
Catégorie de société canadienne Franklin ActiveQuant		
Fonds américain Franklin ActiveQuant		
Catégorie de société américaine Franklin ActiveQuant		
Fonds européen Franklin Mutual		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotientiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Profil Fonds d'actions américaines Profil Fonds d'actions internationales Profil Fonds de marchés émergents Profil Fonds de titres à revenu fixe Profil Catégorie Actions canadiennes Profil Catégorie Actions américaines Profil Catégorie Actions internationales Profil Catégorie Marchés émergents Profil Catégorie Marché monétaire canadien Investors	14 décembre 2018	Manitoba
iShares Core Balanced ETF Portfolio <i>(auparavant, iShares Balanced Income CorePortfolioMC Index ETF)</i> iShares Core Growth ETF Portfolio <i>(auparavant, iShares Balanced Growth CorePortfolioMC Index ETF)</i>	17 décembre 2018	Ontario
Catégorie Portefeuille nord-américaine de revenu mensuel Canoe Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe	17 décembre 2018	Alberta
Fonds de performance Alpha II Dynamique Fonds de rendement à prime PLUS Dynamique	18 décembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Bellus Santé inc.	13 décembre 2018	23 novembre 2017
Banque Royale du Canada	10 décembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	10 décembre 2018	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 décembre 2018	13 février 2018
Banque de Montréal	11 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2018	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Algonquin Power & Utilities Corp.	17 octobre 2018	18 septembre 2018
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	13 décembre 2018	19 octobre 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

C Hôtels Tremblant inc.

Vu la demande présentée par C Hôtels Tremblant inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 novembre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- le document d'offre;
- l'entente de gestion;
- l'information financière;
- la présente dispense;

« entente de gestion » : l'entente de gestion à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, laquelle prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre;

ou

- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période

se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans l'entente de gestion;

« unité hôtelière » : chacune des unités en copropriété divise située à la station touristique Mont-Tremblant qui respecte les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui est offerte dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre de la vente de 92 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 22 juin 2018 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujetti dans les territoires du Canada;
3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;
4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;
6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de l'entente de gestion;
7. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la résolution du contrat d'investissement ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse;
8. L'entente de gestion prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
9. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle entente de gestion afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, à la condition que l'émetteur :

- (i) transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente d'une unité hôtelière et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
- (ii) transmette aux propriétaires d'unités hôtelières une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;

(iii) dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité hôtelière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;

(iv) dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait le 7 décembre 2018.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0195

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Academy Explorations Limited	2018-07-05	500 000 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-07-04 au 2018-07-11	9 638 696 \$
Baffinland Iron Mines LP	2018-06-27	12 220 597 \$
Bridging Infrastructure Fund	2018-07-03	35 000 \$
Cielo Waste Solutions Corp.	2018-07-03	2 346 225 \$
Corporation financière All-Star inc.	2018-07-09	1 200 000 \$
Eastmain Resources Inc.	2018-07-05	3 369 185 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2018-07-06	2 355 875 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-07-03 au 2018-07-06	12 782 035 \$
Gainey Capital Corp.	2018-01-16	395 876 \$
Golub Capital Partners International 11, L.P.	2018-07-01	7 242 400 \$
Golub Capital Partners International 12, L.P.	2018-07-01	1 316 800 \$
Golub Capital Partners International Rollover Fund 2, L.P.	2018-07-01	35 079 552 \$
Greystone Real Estate Fund Inc.	2018-07-05	133 930 002 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2018-07-06	217 150 \$
La Société Canadian Tire Limitée	2018-07-03	250 000 000 \$
La Société Canadian Tire Limitée	2018-07-03	400 000 000 \$
Nobul Corporation	2018-06-28 au 2018-07-08	1 333 200 \$
Nuran Wireless Inc.	2018-07-09 au 2018-07-10	500 520 \$
OurCrowd Digital Health Fund L.P.	2018-03-27	64 485 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Romspen Mortgage Investment Fund	2018-07-03	22 376 360 \$
TPG Healthcare Partners, L.P.	2018-06-29	129 046 400 \$
TPG partners VIII, L.P.	2018-06-29	680 785 600 \$
TPG Real Estate Partners III (A), L.P.	2018-06-28	19 900 500 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-07-03 au 2018-07-09	1 027 309 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-07-03 au 2018-07-06	4 775 787 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-07-03 au 2018-07-09	374 660 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-07-03 au 2018-07-06	3 606 180 \$
White Gold Corp.	2018-07-05	10 000 384 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Brandes Corporate Focus Fixed Income Trust	2017-01-01 au 2017-12-31	2 012 000 \$
FGP Short Term Investment Pooled Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	704 098 391 \$
Fiera Properties Core Fund LP	2018-05-25	30 450 000 \$
Fonds canadien à revenu fixe SEI	2017-12-06 au 2017-12-29	2 607 849 \$
Fonds d'actions tous pays Lysander-Triasima	2017-01-01 au 2017-12-31	1 105 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de revenu immobilier et infrastructure dynamique	2017-01-01 au 2017-12-31	10 500 191 \$
Fonds Triasima acheteur/vendeur canadien	2017-01-01 au 2017-12-31	577 684 \$
Fonds Triasima actions canadiennes	2017-01-01 au 2017-12-31	24 598 663 \$
Fonds Triasima d'actions canadiennes diversifiées	2017-01-01 au 2017-12-31	8 217 875 \$
Fonds Triasima d'actions mondiales tous pays	2017-01-01 au 2017-12-31	2 608 073 \$
Fonds Triasima d'actions mondiales tous pays ex-combustibles fossiles	2017-01-01 au 2017-12-31	59 103 150 \$
Fonds Triasima d'obligations	2017-01-01 au 2017-12-31	370 900 \$
Fonds Triasima petites capitalisations canadiennes	2017-01-01 au 2017-12-31	1 792 559 \$
Fonds Triasima toutes capitalisations américaines	2017-01-01 au 2017-12-31	443 558 \$
Fonds Triasima toutes capitalisations canadiennes	2017-01-01 au 2017-12-31	40 946 455 \$
Invesco Direct Real Estate Fund	2017-07-05 au 2017-07-14	7 135 128 \$
Twothree Capital HC Market Neutral LP	2016-07-06 au 2016-07-15	5 902 650 \$
Twothree Capital HC Market Neutral LP	2016-07-19 au 2016-10-03	6 015 319 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Héroux-Devtek Inc.

Le 11 décembre 2018

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Héroux-Devtek Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun étant un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour l'obtention d'une dispense, en vertu de l'article 5.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V.1-1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »), des exigences liées aux principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition prévues à l'article 3.11 du Règlement 52-107 à l'égard de la déclaration d'acquisition d'entreprise que doit déposer le déposant conformément à la Partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V.1-1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») relativement à l'acquisition indirecte par le déposant de la totalité du capital-actions de Compañía Española de Sistemas Aeronáuticos, S.A. (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V.1-1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V.1-1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué initialement le 17 mars 1942 par lettres patentes émises en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec), RLRQ, c. C-38 (la « Loi sur les compagnies ») avant d'être prorogée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* le 30 septembre 1982, et est maintenant régi par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ, c. S-31.1, entrée en vigueur le 14 février 2011.
2. Le déposant a son siège et bureau principal au 1111, rue Saint-Charles Ouest, tour Est, bureau 658, Longueuil (Québec) Canada J4K 5G4.
3. Le déposant est une entreprise internationale qui se spécialise dans la conception, la mise au point, la fabrication ainsi que la réparation et l'entretien de systèmes et de composants de trains d'atterrissage et d'actionnement destinés au marché de l'aérospatiale. Le déposant est la troisième plus importante entreprise de trains d'atterrissage à l'échelle mondiale et fournit de nouveaux systèmes et composants de trains d'atterrissage aux secteurs commercial et de la défense du marché de l'aérospatiale, de même que des produits et services sur le marché secondaire. Le déposant fabrique également des systèmes hydrauliques, des systèmes de filtration des fluides et des boîtiers pour systèmes électroniques.
4. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole boursier « HRX ».
5. Le déposant est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires et des territoires sous le régime de passeport, et n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires et des territoires sous le régime de passeport.
6. Les états financiers du déposant sont établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), conformément aux exigences du paragraphe 3.2 du Règlement 52-107. La date de fin de l'exercice du déposant est le 31 mars de chaque année.
7. Le 1er octobre 2018, le déposant a réalisé l'acquisition indirecte, par l'entremise de sa filiale Heroux-Devtek Spain, S.L.U., de la totalité du capital-actions de Compañía Española de Sistemas Aeronáuticos, S.A. (« CESA ») auprès d'Airbus Defence and Space, S.A.U., pour une contrepartie totale de 137 M€ (environ 206 M\$) (l'« acquisition de CESA »).
8. CESA est une société constituée en vertu des lois de l'Espagne, dont le siège est situé au Avenia de John Lennon, 28096 Getafe (Madrid), Espagne. Avant l'acquisition de CESA, la date de fin de l'exercice de CESA était le 31 décembre de chaque année.
9. L'acquisition de CESA constitue une « acquisition significative » pour le déposant puisque, selon les états financiers audités du déposant pour l'exercice clos le 31 mars 2018 et les états financiers audités de CESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'actif de CESA représente environ 26 % de l'actif consolidé du déposant, les investissements consolidés du déposant dans CESA et les avances qu'il lui consent représentent environ 32 % de l'actif consolidé du déposant, et la perte de CESA représente, en valeur absolue, environ 21 % du bénéfice consolidé du déposant.

10. Puisque l'acquisition de CESA constitue une acquisition significative, le déposant doit déposer, au plus tard le 14 décembre 2018, une déclaration d'acquisition d'entreprise contenant, entre autres éléments d'information, les états financiers suivants exigés en vertu de l'article 8.4 du Règlement 51-102 :
- a) les états financiers annuels de CESA pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, comprenant l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, l'état de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 et les notes des états financiers;
 - b) les états financiers intermédiaires de CESA pour les périodes de neuf mois closes les 30 septembre 2018 et 2017;
 - c) les états financiers pro forma du déposant, soit un état de la situation financière pro forma du déposant au 30 septembre 2018 qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition de CESA, et les comptes de résultat pro forma et les résultats par action pro forma du déposant pour l'exercice clos le 31 mars 2018 et le semestre clos le 30 septembre 2018 qui tiennent compte de l'acquisition de CESA comme si elle avait eu lieu le 1er avril 2017 (en se fondant sur les résultats financiers de CESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le semestre clos le 30 juin 2018), avec les ajustements visant à rendre les montants de CESA conformes aux méthodes comptables du déposant.
11. Conformément à la législation applicable aux entreprises espagnoles, les états financiers annuels de CESA établis conformément aux principes comptables généralement reconnus en Espagne (les « PCGR espagnols ») et audités conformément aux normes d'audit espagnoles doivent être déposés auprès de l'autorité gouvernementale espagnole *Registro Mercantil Central*, et sont rendus publics, même si les titres de CESA ne sont pas cotés en bourse.
12. Dès le début de son processus de vérification diligente, le déposant a analysé en détail les différences en matière de comptabilisation, d'évaluation, de classement, de présentation et de divulgation entre les méthodes comptables de CESA en vertu des PCGR espagnols et les méthodes comptables du déposant en vertu des IFRS. Des experts espagnols ont informé le déposant que les PCGR espagnols ont été en grande partie harmonisés aux IFRS, et les différences décelées au terme de l'analyse par le déposant des états financiers de CESA ont trait principalement aux choix de méthodes comptables plutôt qu'aux exigences prévues par les normes comptables comme telles. Le seul écart de traitement comptable par rapport aux IFRS détecté par le déposant dans le cadre de son processus de vérification diligente a trait à la comptabilisation des subventions gouvernementales, écart qui donnerait lieu à la recomptabilisation d'une somme d'environ 700 000 €, principalement au titre des capitaux propres.
13. Devant la possibilité de devoir convertir les états financiers de CESA aux IFRS pour pouvoir déposer la déclaration d'acquisition d'entreprise, le déposant a retenu les services d'experts locaux pour se pencher précisément sur les écarts entre les PCGR espagnols et les IFRS applicables aux états financiers de CESA. Le déposant a été informé que les PCGR espagnols avaient été en grande partie harmonisés aux IFRS en 2007-2008. Les experts locaux du déposant ont procédé à une analyse des écarts entre les PCGR espagnols et les IFRS et ont conclu que les seuls écarts ayant une incidence sur les états financiers de CESA portent sur la comptabilisation de subventions gouvernementales, ce qui confirme l'analyse antérieure du déposant. Bien que d'autres écarts existent entre les PCGR espagnols et les IFRS, ces écarts soit ne s'appliquent pas à CESA, en raison de la nature de ses activités, de ses transactions récentes ou de ses choix de méthodes comptables, soit ne constituent pas une différence importante.
14. Les auditeurs indépendants de CESA ont informé le déposant qu'ils seraient en mesure de confirmer que leur audit des états financiers annuels de CESA est conforme aux Normes internationales d'audit, comme il est exigé en vertu de l'article 3.12 du Règlement 52-107.
15. Avant l'acquisition de CESA, CESA ne dressait pas d'état financier pour des périodes intermédiaires.

16. Puisque CESA ne répond pas aux critères pour être qualifiée d'« émetteur étranger visé » aux termes du Règlement 52-107, étant donné que ses actions ne sont pas cotées en bourse et que la législation espagnole exigeant le dépôt de ses états financiers annuels ne constitue pas des « règles étrangères sur l'information à fournir » en vertu du Règlement 52-107 parce que cette législation n'a pas trait aux lois sur les valeurs mobilières ni aux règles d'une bourse, le déposant ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 3.11(1)e) du Règlement 52-107 pour inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers de CESA établis conformément aux PCGR espagnols, et serait plutôt tenu de procéder à la conversion complète de ces états financiers aux IFRS et ainsi d'établir de nouveaux états financiers pour CESA conformes aux IFRS.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) les états financiers de CESA inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise sont établis conformément aux PCGR espagnols et comprennent des notes décrivant les différences importantes entre les IFRS et les PCGR espagnols en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, chiffrant l'incidence de chacune de ces différences, ainsi qu'un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans ces états financiers et le résultat net calculé conformément aux IFRS;
- b) les états financiers annuels de CESA compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, y compris les notes mentionnées au point a) ci-dessus, sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur et sont audités conformément aux Normes internationales d'audit, comme l'exige l'article 3.12 du Règlement 52-107.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0058

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.